

COMMUNE DE BURSINEL

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT SUR LA PERCEPTION DES EMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS DUS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION

Numéro 1341

Date 09.02.2007

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 5 novembre 2007

Syndic
P. Binhier

Secrétaire
P. Monnard

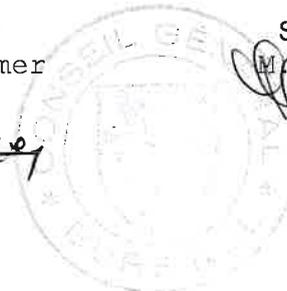


Adopté par le Conseil de la Commune

le 28 novembre 2007

Président
E. Widmer

Secrétaire
M. Vahlé



Approuvé par le Département compétent
du Canton de Vaud

Lausanne, le 17 JAN. 2008

Le Chef du Département

CERTIFIE CONFORME

Service du développement territorial

Mis en vigueur le

17 JAN. 2008



BUT 1. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles sont calculés et perçus les émoluments et les contributions dus en application du règlement du plan partiel d'affectation « Le Village » et du règlement sur le plan général d'affectation.

CADRE JURIDIQUE 2. Le présent règlement se fonde sur :

- la loi cantonale sur les communes (LC)
- la loi cantonale sur les impôts communaux (LIC)
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EMOLUMENTS 3. Sont assujettis au paiement d'émoluments toutes personnes ou organismes qui requièrent de la Commune des prestations ou un acte administratif tel que autorisation ou permis concernant :

- l'examen de projets de construction, d'aménagement, de plan de quartier ou autres documents de planification
- une autorisation préalable d'implantation (LATC, art. 119)
- un permis de construire ou de démolir (LATC, art. 103 ss)
- un permis d'habiter ou d'utiliser (LATC, art. 128).

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) définit les ouvrages ou opérations dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis. Il s'agit notamment de toute construction nouvelle, reconstruction, transformation, agrandissement, changement d'affectation, modification de la configuration du sol, démolition.

Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou du permis requis.

MONTANTS 4. Les montants des émoluments suivants sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus :

- d'un permis de construire = 1,0 ‰ minimum Frs 50,--
- d'un permis de construire complémentaire = 0,5 ‰ minimum Frs 50,--
- d'une demande d'autorisation préalable d'implantation = 0,5 ‰ minimum Frs 50,--
- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser = 0,5 ‰ minimum Frs 50,--

de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation et indiquée dans le questionnaire général annexé au dossier de plans.

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées. Pour toutes les autres prestations telles que, par exemple, consultations préliminaires et/ou extraordinaires, le tarif horaire est fixé à Frs 100,--.

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi sont facturés en sus.

- CONTRIBUTION
POUR PLACES DE
STATIONNEMENT
5. Conformément à l'article 59 du règlement sur le plan partiel d'affectation « Le Village » et à l'article 47.6 LATC, une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. Cette contribution compensatoire se réalise sous forme d'un versement dont le montant est fixé à Frs 15'000,- par case manquante ou par l'obligation, dans la mesure du possible, de louer une place de parc à la Commune.
- Le nombre de cases de stationnement requis est calculé conformément à l'article 59 du règlement sur le plan partiel d'affectation « Le Village ».
- INDEXATIONS
6. Les montants des émoluments et des contributions qui sont mentionnés dans le présent règlement sont établis sur la base de l'indice général des prix à la consommation. Ces montants sont adaptés à l'évolution du coût de la vie par décision de la Municipalité.
- PAIEMENT
7. Les émoluments et les contributions sont exigibles dès l'entrée en vigueur des plans d'affectation ou dès la délivrance des permis de construire dans un délai de 30 jours à dater de la notification du montant.
- Les montants non payés à l'échéance fixée portent un intérêt de 5% qui comprend toute pénalité de retard.
- RECOURS
8. Toute décision concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus par le présent règlement ou les montants facturés peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales. Le recours écrit et motivé doit être adressé dans un délai de 30 jours à dater de la notification contestée.
- Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif du canton de Vaud. Ce deuxième recours écrit et motivé doit être formulé dans un délai de 30 jours à dater de la notification du prononcé contesté.
- ENTREE EN
VIGUEUR
9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent du canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.